
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0273/ARCOP/ORD

sur recours de T.A&A GROUPE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00003/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et divers imprimés au profit de l'université Ouaga II (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2019 de T.A&A GROUPE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soungalo TANOU, Directeur général de T.A&A GROUPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Viviane KABORE, PRM de l'Université Ouaga II ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ferdinand YAMEOGO et Abdel Aziz CISSE, respectivement agent commercial et Gérant de YAM SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00003/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et divers imprimés au profit de l'université Ouaga II (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2613 du mardi 09 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 juillet 2019 ; que T.A&A GROUPE a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Ouaga II a lancé la demande de prix n°2019-00003/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et divers imprimés au profit de l'université Ouaga II (lot 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de T.A&A GROUPE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la caution de soumission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que toutes les pièces ont été vérifiées en passant par la lecture de la caution de soumission lors de l'ouverture des plis ; que les soumissionnaires qui n'avaient pas leurs pièces administratives ont reçu un document pour les compléter ; qu'à cet effet, son entreprise a transmis ces documents complémentaires main à main à la personne responsable des marchés ; que, cependant, il constate à la publication des résultats provisoires qu'il lui est reproché de ne pas avoir fourni la caution de soumission ; que cela n'est pas juste du moment que la lecture des pièces s'est passée devant tous les soumissionnaires ; qu'il a fourni la caution dont il a une copie dans ses archives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base de la non présentation de la caution de soumission dans son pli ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'ouverture des plis, il n'y avait pas la caution dans l'offre du requérant ; que ce motif de rejet de l'offre a été marqué dans le procès-verbal de la Commission ; que la réglementation ne permet pas de compléter cette pièce après l'ouverture des plis ;

considérant que l'attributaire provisoire a dit ne pas avoir d'observations à faire sur cette question ;

considérant que le requérant a soutenu qu'il a fourni la caution de soumission dans son offre ; que cette absence n'a pas été soulignée à l'ouverture des plis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la caution de soumission n'a pas été retrouvée dans l'offre originale du requérant ; qu'il en a déduit que le requérant ne l'a pas produite ; qu'il n'y a aucun indice de manipulation de son offre permettant d'en douter ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de T.A&A GROUPE est recevable

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de T.A&A GROUPE n'est pas fondée ; qu'effectivement, la caution de soumission n'a pas été produite dans son offre ; qu'il n'y a aucun indice de manipulation de son offre permettant d'en douter ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00003/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et divers imprimés au profit de l'université Ouaga II (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO